Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20240912-CA-PDT-2024-178-CC
Date de télétransmission : 12/09/2024
Date de réception préfecture : 12/09/2024

AGGLO Etampois Sud-Essonne www.caese.fr	**Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne** Extrait du registre des décisions du conseil communautaire **DÉCISION DU PRÉSIDENT**	**CA-PDT-2024-178**

Contrat de cession entre In Itinere Collectif, et la CAESE pour l'œuvre « N Degrés De Liberté »

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/263 du 30 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 28 juin 2021 n° CA-DEL-2021-081 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

CONSIDÉRANT plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques ;

CONSIDÉRANT le souhait de la CAESE de confier à In Itinere Collectif, dans le cadre de la programmation culturelle, l'organisation des représentations de « N Degrés De Liberté » au Théâtre intercommunal d'ETAMPES ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession des droits de représentations de l'œuvre « N Degrés De Liberté » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir la proposition des représentations « N Degrés De Liberté » de In Itinere Collectif, 254 Avenue Jean Lorrain – 76400 FECAMP, représentée par Monsieur Arthur TRAUGER en qualité de Président, le 02/05/2025 à 14 h et 20 h au Théâtre intercommunal d'ETAMPES pour un montant de 6 396,00 euros T.T.C.

ARTICLE 2 : De signer le contrat de cession et tous les documents y afférents avec In Itinere Collectif.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondants à la prestation seront inscrits au budget 2025.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20240912-CA-PDT-2024-178-CC
Date de télétransmission : 12/09/2024
Date de réception préfecture : 12/09/2024

d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service Culturel de la CAESE.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, 12 SEP. 2024

ETAMPOIS SUD-ESSONNE * Cte D'AGGLOMERATION * Le Président

Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le... 12 SEP. 2024

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20240912-CA-PDT-2024-178-CC
Date de télétransmission : 12/09/2024
Date de réception préfecture : 12/09/2024

CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

RAISON SOCIALE : In Itinere Collectif
NUMÉRO DE SIRET : 91116080200037
CODE APE : **9001Z**
N° LICENCE : **PLATESV-D-2022-005063**

SIÈGE SOCIAL : 254 Avenue Jean Lorrain
Code Postal - Ville : 76400 Fecamp
REPRÉSENTE PAR : Arthur Trauger
EN QUALITÉ DE : Président

Ci- après dénommer " **LE PRODUCTEUR** ", d'une part
Et
RAISON SOCIALE : **Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne**
NUMÉRO DE SIRET : 2000 017 846 000 45
CODE APE : 8411z
N° LICENCE : n°1 PLATESV-R-2020-0111393 ; n°2 : PLATESV-R-2020-011369 ; n°3 : PLATESV-R-2020-011366
SIÈGE SOCIAL : 76 rue Saint-Jacques
Code Postal - Ville : 91150 ETAMPES
REPRÉSENTE PAR : Johann MITTELHAUSSER
EN QUALITÉ DE : Président

Ci- après dénommé " **L'ORGANISATEUR** ", d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

A – Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

« N DEGRÉS DE LIBERTÉ »

Création Collective In Itinere Collectif

Mise en scène : Thylda Barès
Dramaturgie : Estel Baudou
Accompagnement scientifique : Aglaé Jézéquel - ENS Paris ; Davide Faranda - CNRS Saclay
Création Son : Lucas Pizzini
Soutien Musical : Hall de la chanson - Lucie Sansen
Scénographie : Popito & Aurélien Izard

B – L'Organisateur s'est assuré de la disposition de l'espace suivant :

Lieu : **Petit Théâtre d'Etampes, Rue Léon Marquis, 91150 ETAMPES**

dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Article 1 - OBJET
Le Producteur s'engage à présenter, dans les conditions définies ci-après :
Titre du spectacle : **n degrés de liberté**
Nombre de représentation(s) : **2**
Date & Horaire : **vendredi 2 mai 2025** **14h et 20h**
Le Producteur certifie que le spectacle, objet du présent contrat, aura été représenté MOINS DE 141 FOIS aux dates des représentations mentionnées ci-dessus.
Le Producteur certifie bénéficier d'un subventionnement public pour la production du spectacle. Il s'engage à fournir copie de la notification d'attribution de la subvention sur demande.

Article 2 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle et en assumera la responsabilité artistique.
En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Article 3 – OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR
L'Organisateur s'engage à fournir le lieu du spectacle en état de marche et selon les modalités décrites sur la fiche technique prochainement disponible.
L'organisateur tiendra le lieu théâtral à la disposition de Le Producteur le : **À définir avec le régisseur : guillaume.birnbaum@caese.fr**

pour permettre le montage, les réglages, d'éventuels raccords et les répétitions.
Le démontage et le rechargement seront effectués après la dernière représentation.
L'Organisateur ne dispose pas de personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage et à la régie technique du spectacle.

Article 4 – PRIX DES PLACES, INVITATIONS

Le prix des places est fixé par l'Organisateur.
Le Producteur pourra disposer de 5 invitations par représentation. Le Producteur transmettra à l'Organisateur la liste nominative de ces invités au plus tard la veille des représentations.

Article 5 - COMMUNICATION

L'Organisateur s'engage à veiller à ce que les mentions obligatoires relatives au spectacle présenté figurent sur tout document de communication qu'il diffusera :

Co-productions :

L'atelier 231 - CNAREP - Sotteville-lès-Rouen (76) / Le Fourneau - CNAREP - Brest (29) / Théâtre Le Passage – Scène Conventionnée d'Intérêt National de Fécamp (76 / ECAM - Kremlin Bicêtre (94) / Théâtre de la Renaissance – Mondeville (14) / Théâtre Victor Hugo – Bagneux (92) / Théâtre des Sources – Fontenay aux Roses (92) / L'Étincelle – Théâtre(s) de la ville de Rouen (76) / Le Rayon Vert – Saint Valery-en-Caux (76) / ACB Scène Nationale de Bar-Le-Duc (55) / La scène de Recherche – ENS Paris-Saclay (91) / Théâtre Charles Dullin – Grand Quevilly (76) – Théâtre Juliobona de Lillebonne (76) / Les Plateaux du Groupe Geste(s) (59) / le FAAR (Fonds d'Aide pour des Arts vivants Responsables)

Soutiens :

Le Moulin de l'Hydre - Saint-Pierre-d'Entremont (61) - Dispositif Pépinière d'Artistes / Théâtre le Rive Gauche - Scène Conventionnée d'Intérêt National art et création de Saint Etienne du Rouvray (76) – Le Hall de la Chanson - Paris Villette (75) / Le Silo – Grand Paris Sud (91) / Le CCOUAC (Centre de Création Ouvert aux Arts en Campagne) – Montiers-sur-Saulx (55) / Le vent se lève – Paris (19e) / Théâtre de l'Unité – Audincourt (25) / la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Paris

Ce spectacle a reçu l'aide de la DRAC Normandie – La Région Normandie – le Département de la Seine- Maritime et l'Aide Nationale à la création pour les Arts de la Rue

L'Organisateur est seul responsable des documents de communication qu'il édite concernant le spectacle.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20240912-CA-PDT-2024-178-CC
Date de télétransmission : 12/09/2024
Date de réception préfecture : 12/09/2024

Article 6 - CONDITIONS FINANCIERES

L'Organisateur s'engage à verser à Le Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme de :

7 200,00 € TTC

L'Organisateur prendra les frais de transport du matériel du spectacle, les frais de voyage et de séjour des personnels attachés à ce dernier, pour les représentations faisant l'objet du présent contrat dans les conditions suivantes :

Soit :	**7 200,00 €**	pour la cession du spectacle
	333 €	pour le transport du décors
	700,00 €	pour le transport des comédien•ne•s
	0,00 €	pour l'hébergement
	363,00 €	pour les repas

Contactez Paul Colom – 06.49.32.31.74 pour connaitre les régimes alimentaires de l'équipe est pris en charge par l'organisateur.

Total **8 596 €**

L'hébergement et les Repas défrayés au tarif SYNDEAC (En viqueur le jour de la représentation)

Nuitée:	**0**	**0**
Repas :	**363**	**18**

Réduction **-2200**

Total TTC **6 396 €**

Le règlement sera effectué sur présentation d'une facture par mandat administratif sur le compte suivant :

Titulaire du compte : In Itinere Domiciliation : La Banque Postale – Centre Financier – 75900 Paris Cedex 15

RIB	Code Banque : 20041	Code Guichet : 00001	N° de compte : 4217174R020	Clé RIB : 18
IBAN	FR42 2004 1000 142 1717 4R02 18			
BIC	PSSTFRPPPAR			

Article 7 : ASSURANCES

Le Producteur est tenue de s'assurer pour son activité et son personnel. Elle est tenue d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 8 : DROIT D'AUTEUR

Le produteur dispose du droit de représentation du spectacle. Il n'y a aucun droit d'auteur à la charge de l'organisateur.

Article 9 : ANNULATION DU CONTRAT

8.1. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure à l'exception de ce qui est prévu à l'article 8.5.

8.2. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour l'inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

8.3 Avant de considérer toute annulation, les parties examineront ensemble la possibilité de reporter les représentations faisant l'objet du présent contrat.
Les parties en vertu de l'article 1103 code civil, prennent les mesures suivantes :

8.4. Une annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait l'obligation de verser à l'autre partie le montant correspondant aux frais effectivement engagés à la date d'annulation, dûment justifiés et non remboursables, et au manque à gagner, dans la limite du montant de la présente cession.
- Si aucun artiste du spectacle n'est considéré comme principal, la maladie d'un artiste ne pourra être considérée comme un motif valable d'annulation du contrat par l'Organisateur. En cas de maladie ou blessure de l'un des interprètes, le Producteur mettra alors en œuvre tous les moyens pour le remplacer. Si toutefois le remplacement se révélait impossible, empêchant la représentation d'avoir lieu, aucun dédit ne sera exigible. Tout acompte sera restitué.
- Dans le cas de la maladie d'un des artistes principaux qui empêcherait la représentation d'avoir lieu, un justificatif médical devra être transmis à l'Organisateur qui se réserve le droit de mettre en œuvre une contre-visite. Aucun dédit ne sera exigible. Tout acompte sera restitué.

– Report du spectacle

L'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
En conséquence, l'organisateur et le producteur s'accordent sur une nouvelle date pour la/les représentations, dans un délai raisonnable.
Ce report doit être confirmé au plus tard dans les six mois à compter de la décision administrative ou de la réalisation du cas de force majeure, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report. Au-delà de ce délai de six mois, le producteur et l'organisateur considéreront que le présent contrat est annulé.

– Annulation du spectacle ou du contrat

Si le report n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du Producteur et de l'Organisateur d'autre part.
Dans le cadre d'un accord financier, l'Organisateur réglera les indemnités d'annulations au Producteur sur présentation d'une facture à hauteur de cet accord financier. Les modalités de définition de la somme pourront être effectuées sur présentation de justificatifs des sommes engagées ou à engager (fiches de paie anonymisées des intermittents et artistes avec seul le numéro d'objet visible, factures ou justificatifs de paiement droit d'auteurs, frais de déplacement ou de restauration etc) ou sur présentation d'une attestation sur l'honneur.

Ceci afin que ni LE PRODUCTEUR ni L'ORGANISATEUR (ou l'artiste) ne se retrouvent en péril financièrement.

Article 10 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de tout ou partie de ce contrat, les signataires s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation amiable avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux du ressort juridictionnel de l'Organisateur.

Fait à Fécamp, le jeudi 12 septembre 2024
Le Producteur*
Arthur Trauger
Président

En deux exemplaires originaux
L'Organisateur*
Johann MITTELHAUSSER
Président

*Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé » et parapher les autres pages du contrat

lu et approuvé

TRAUGER Arthur
Président